ACCORD

entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

ci-après dénommée «Communauté»,

et

LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

ci-après dénommée «Afrique du Sud»,

ci-après dénommées «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, ci-après dénommé «accord CDC», a été signé le 11 octobre 1999 et est entré en vigueur provisoirement le 1er janvier 2000,

DÉSIREUSES de créer des conditions propices au développement harmonieux du commerce et à la promotion de la coopération commerciale dans le secteur des spiritueux sur la base de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la réciprocité,

RECONNAISSANT que les parties contractantes souhaitent resserrer leurs liens contractuels dans ce secteur et permettre ainsi leur développement ultérieur,

RECONNAISSANT qu'en raison des liens historiques de longue date entre l'Afrique du Sud et un certain nombre d'États membres, l'Afrique du Sud et la Communauté utilisent certains termes, noms, références géographiques et marques pour désigner leurs spiritueux, leurs exploitations et leurs pratiques de production, dont un grand nombre sont semblables,

RECONNAISSANT que les parties contractantes appliquent pour les spiritueux des exigences et définitions internes différentes et que celles-ci ne devraient pas être affectées par le présent accord,

RAPPELANT leurs obligations en tant que parties à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord OMC»), et notamment les dispositions de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé «accord ADPIC»),

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1

Objectifs

1. Les parties contractantes s'engagent, sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité, à favoriser et à promouvoir les échanges de spiritueux produits en Afrique du Sud et dans la Communauté, dans le respect des conditions prévues par le présent accord.

2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales et spécifiques nécessaires pour veiller à ce que les obligations prévues par le présent accord soient respectées et à ce que les objectifs fixés dans le présent accord soient atteints.

Article 2

Portée et champ d'application

Le présent accord s'applique aux spiritueux relevant du code 22.08 de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises («système harmonisé»), signée à Bruxelles le 14 juin 1983, qui sont produits de manière à être conformes à la législation applicable à la production d'un type particulier de spiritueux sur le territoire d'une partie contractante.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, on entend par:

a) «originaire de», utilisé en rapport avec le nom d'une des parties contractantes: un spiritueux produit entièrement sur le territoire de la partie contractante considérée;

b) «indication géographique»: une indication, y compris une «appellation d'origine», au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord ADPIC, qui est reconnue par les lois et réglementations d'une partie contractante, aux fins de l'identification d'un spiritueux originaire du territoire de cette partie contractante;

c) «homonyme»: une indication géographique identique ou si semblable qu'elle risque de prêter à confusion ou d'évoquer des lieux, procédures ou objets différents;

d) «désignation»: les mots utilisés pour décrire un spiritueux sur une étiquette ou dans les documents accompagnant le spiritueux pendant son transport, dans les documents commerciaux, notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité; «désigner» a un sens similaire;

e) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations, indications géographiques ou marques commerciales qui caractérisent le spiritueux et apparaissent sur le récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur l'étiquette qui y est accrochée et sur le revêtement du col des bouteilles;

f) «État membre»: un État membre de la Communauté;

g) «présentation»: les mots ou signes utilisés sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;

h) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients et/ou pour leur présentation en vue de la vente au consommateur final;

i) «produit»: une référence au processus complet de distillation et de maturation utilisé pour la préparation des spiritueux;

j) «marque commerciale»:

   i) une marque déposée conformément à la législation d'une partie contractante ou d'un État membre;

   ii) une marque de droit commun qui est reconnue en vertu de la loi d'une partie contractante ou d'un État membre, et

   iii) une marque bien connue, visée à l'article 6 *bis* de la convention de Paris (1967);

k) «identification», utilisé en rapport avec des indications géographiques: l'utilisation d'indications géographiques aux fins de désignation ou de présentation d'un spiritueux.

Article 4

Règles générales applicables à l'importation et à la commercialisation

Sauf disposition contraire du présent accord, le spiritueux est importé et commercialisé conformément aux lois et réglementations applicables sur le territoire de la partie contractante considérée.

TITRE I

PROTECTION RÉCIPROQUE DES DÉNOMINATIONS DE SPIRITUEUX ET DISPOSITIONS CONNEXES RELATIVES À LA DÉSIGNATION ET À LA PRÉSENTATION

Article 5

Principes

1. Les parties contractantes assurent, conformément au présent accord, la protection réciproque des dénominations visées à l'article 6, qui sont utilisées pour l'identification des spiritueux originaires des territoires des parties contractantes. À cette fin, chaque partie contractante fournit les moyens juridiques appropriés pour assurer une protection efficace.

2. Les dénominations protégées:

a) en ce qui concerne les dénominations communautaires:

   i) sont exclusivement réservées, en Afrique du Sud, aux spiritueux originaires de la Communauté auxquels elles s'appliquent, et

   ii) ne peuvent être utilisées qu'aux conditions prévues par la législation et la réglementation de la Communauté;

b) en ce qui concerne les dénominations sud-africaines:

   i) sont exclusivement réservées, dans la Communauté, aux spiritueux originaires d'Afrique du Sud auxquels elles s'appliquent, et

   ii) ne peuvent être utilisées qu'aux conditions prévues par la législation et la réglementation de l'Afrique du Sud.

3. La protection prévue par le présent accord interdit notamment toute utilisation des indications protégées en vertu du présent accord pour les spiritueux qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée, même lorsque:

a) l'origine véritable des spiritueux est indiquée;

b) l'indication géographique est traduite;

c) les indications sont accompagnées de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.

4. En cas d'homonymie d'indications géographiques:

a) lorsque des indications protégées en vertu du présent accord sont homonymes, la protection est accordée à chaque indication, pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant et que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à l'origine véritable du spiritueux concerné;

b) lorsque des indications protégées en vertu du présent accord sont homonymes du nom d'une aire géographique située hors des territoires des parties contractantes, ce nom peut être utilisé pour désigner et présenter un spiritueux produit dans l'aire géographique à laquelle le nom se réfère, pour autant que ce nom soit d'usage traditionnel et constant et que le consommateur ne soit pas amené à croire, indûment, que le spiritueux est originaire du territoire de la partie contractante concernée.

5. Les parties contractantes peuvent déterminer les modalités pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les homonymes visés au paragraphe 4, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur.

6. Les dispositions du présent accord ne doivent en aucun cas porter atteinte au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou le nom de son prédécesseur, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.

7. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie contractante à protéger une dénomination de l'autre partie contractante qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.

8. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité mixte visé à l'article 17 examine les cas à régler sur la base de registres échangés entre l'Afrique du Sud et la Communauté et ses États membres.

Sur la base de cet examen, les parties conviennent, au plus tard le 30 septembre 2002:

a) qu'un cas doit faire l'objet d'un règlement si:

i) la marque d'un produit d'une partie contractante est identique ou semblable à une indication géographique ou à une autre dénomination protégée en vertu du présent accorde de l'autre partie, et

ii) l'utilisation de telles marques pour un produit induit le grand public en erreur quant au lieu d'origine véritable de ce produit

ou

b) qu'il n'y a pas lieu de considérer le cas comme litigieux.

Lorsque le point a) s'applique, les parties conviennent de l'élimination et tiennent compte d'une période transitoire raisonnable pendant laquelle la coexistence est autorisée.

Article 6

Dénominations protégées

Les dénominations suivantes sont protégées en ce qui concerne les spiritueux:

a) originaires de la Communauté:

i) les termes qui se réfèrent à l'État membre dont le spiritueux est originaire;

ii) les indications géographiques mentionnées dans l'annexe;

iii) les appellations spécifiques «Grappa», «Ouzo/Οὐζο», «Korn», «Kornbrand», «Jägertee», «Jagertee», «Jagatee» et «Pacharan»;

b) originaires d'Afrique du Sud:

i) le nom «Afrique du Sud» ou d'autres noms utilisés pour désigner ce pays;

ii) les indications géographiques mentionnées dans l'annexe.

Article 7

Dispositions transitoires relatives à certaines appellations spécifiques

Nonobstant la protection prévue aux articles 5 et 6, les parties contractantes conviennent qu'au terme d'une période transitoire de cinq ans, les appellations visées à l'article 6, point a), iii), ne seront plus utilisées pour désigner aucun spiritueux en Afrique du Sud et que les seuls produits dont la vente sera autorisée sous ces appellations sur le marché de l'Afrique du Sud seront ceux originaires de la Communauté. Cet engagement, qui implique et inclut la vérification des importations en provenance de pays tiers, sera appliqué sur la base d'un accord mutuel sur la conformité aux règles ADPIC du principe régissant la protection de ces appellations.

Article 8

Exportations

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'en cas d'exportation et de commercialisation de spiritueux originaires des parties contractantes hors de leur territoire, les dénominations protégées d'une partie contractante visée à l'article 6 ne soient pas utilisées pour désigner et présenter un spiritueux originaire de l'autre partie contractante.

Article 9

Étendue de la protection

Dans la mesure où la législation pertinente de chacune des parties contractantes l'autorise, la protection conférée par le présent accord s'étend aux personnes physiques et morales, ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 10

Application

1. Si l'organisme compétent désigné conformément à l'article 14 constate que la désignation ou la présentation d'un spiritueux, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux, ou encore dans la publicité, contreviennent au présent accord, les parties contractantes prennent les mesures administratives nécessaires et/ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent pour lutter contre toute concurrence déloyale ou empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive d'une dénomination protégée.

2. Les mesures et actions visées au paragraphe 1 sont prises, en particulier, dans les cas suivants:

a) lorsque la traduction des désignations prévues par la législation communautaire ou sud-africaine dans la ou les langues de l'autre partie contractante fait apparaître un mot susceptible d'induire en erreur sur l'origine, la nature ou la qualité du spiritueux ainsi désigné ou présenté;

b) lorsque des désignations, marques commerciales, dénominations, inscriptions ou illustrations qui, directement ou indirectement, fournissent des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété de vigne ou les propriétés substantielles du spiritueux apparaissent sur le récipient ou sur l'emballage d'un spiritueux dont la dénomination est protégée en vertu du présent accord, ou encore dans la publicité ou dans des documents officiels ou commerciaux qui s'y rapportent;

c) lorsque les récipients utilisés pour l'emballage induisent en erreur sur l'origine des spiritueux.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des possibilités ouvertes aux personnes et entités visées à l'article 9 de prendre des mesures appropriées sur le territoire des parties contractantes, en ce compris le recours aux tribunaux.

Article 11

Autre législation interne et autres accords internationaux

À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties contractantes, le présent accord s'applique sans préjudice de toute protection plus étendue que les parties accordent ou viendront à accorder aux dénominations protégées par le présent accord en vertu de leur législation interne ou d'autres accords internationaux.

TITRE II

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS

Article 12

Documents de certification et bulletin d'analyse

L'Afrique du Sud autorise l'importation de spiritueux sur son territoire dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d'analyse prévus par sa législation interne.

Article 13

Mesures de sauvegarde

1. Les parties contractantes se réservent le droit d'instaurer, à titre temporaire, des exigences supplémentaires en matière de certification pour répondre à des préoccupations légitimes d'intérêt public, telles que la santé ou la protection du consommateur, ou pour lutter contre la fraude. Dans ce cas, l'autre partie contractante doit en être dûment informée en temps utile, afin de pouvoir se conformer aux nouvelles exigences.

2. Les parties contractantes s'engagent à ne pas prolonger l'application de telles exigences au-delà de la durée nécessaire pour répondre à la préoccupation d'intérêt public particulière qui a motivé leur instauration.

TITRE III

ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITÉS CHARGÉES D'APPLIQUER LES MESURES DE CONTRÔLE

Article 14

Autorités chargées d'appliquer les mesures

1. Chaque partie contractante désigne les instances responsables de l'application du présent accord. Lorsqu'une partie contractante désigne plus d'une instance compétente, elle veille à la coordination des travaux de ces instances. À cette fin, une autorité de liaison unique est désignée.

2. Les parties contractantes se communiquent, au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent accord, les noms et adresses des instances et autorités mentionnées au paragraphe 1. Ces instances entretiennent une coopération directe et étroite.

3. Les instances et autorités mentionnées au paragraphe 1 cherchent des moyens d'améliorer l'assistance qu'elles se prêtent dans le cadre de l'application du présent accord, afin de lutter contre les pratiques frauduleuses.

Article 15

Infractions

1. Si l'une des instances ou autorités désignées conformément à l'article 14 a des raisons de soupçonner:

a) qu'un spiritueux faisant ou ayant fait l'objet d'échanges entre l'Afrique du Sud et la Communauté ne respecte pas les dispositions du présent accord ou les lois et règlements des parties contractantes, et

b) que ce fait présente un intérêt particulier pour l'autre partie contractante et pourrait entraîner des mesures administratives ou des poursuites judiciaires,

elle en informe immédiatement les instances compétentes ainsi que l'autorité de liaison de l'autre partie contractante.

2. Les informations fournies en application du paragraphe 1 sont accompagnées de documents officiels ou commerciaux ou d'autres pièces appropriées. Il convient également de joindre une indication des mesures administratives ou actions judiciaires qui pourraient être prises, le cas échéant. Ces informations portent notamment, en ce qui concerne le spiritueux en cause, sur:

a) le producteur et la personne qui détient le spiritueux;

b) la composition du spiritueux;

c) la désignation et la présentation du spiritueux;

d) la nature de l'infraction aux règles de production et de commercialisation.

TITRE IV

GESTION DE L'ACCORD

Article 16

Tâches des parties contractantes

1. Les parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire du comité mixte institué conformément à l'article 17, sont en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord.

2. En particulier, les parties contractantes:

a) modifient d'un commun accord les annexes et le protocole en fonction de toute modification apportée à la législation et à la réglementation des parties contractantes;

b) déterminent d'un commun accord les conditions pratiques visées à l'article 5, paragraphe 5;

c) s'informent mutuellement de l'intention d'arrêter de nouveaux règlements ou de modifier des règlements existants relatifs à des questions d'intérêt public, telles que la santé ou la protection des consommateurs, et qui présentent des implications pour le secteur des spiritueux;

d) se notifient mutuellement les mesures législatives et administratives ainsi que les décisions judiciaires concernant l'application du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de telles décisions.

Article 17

Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte, composé de représentants de la Communauté et de l'Afrique du Sud. Ce comité se réunit à la demande d'une des parties contractantes et dans le respect des exigences relatives à l'application de l'accord, alternativement dans la Communauté et en Afrique du sud, le lieu et la date de la réunion étant fixés d'un commun accord par les parties contractantes.

2. Le comité mixte veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question soulevée par son application.

En particulier, le comité mixte peut faire des recommandations en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.

3. Le comité mixte facilite les contacts et échanges d'informations, afin d'optimiser le fonctionnement du présent accord.

4. Le comité mixte formule des propositions concernant des questions d'intérêt mutuel dans le secteur des spiritueux.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18

Transit — Petites quantités

Les titres I et II ne sont pas applicables aux spiritueux qui:

a) transitent par le territoire d'une des parties contractantes, ou

b) sont originaires du territoire d'une des parties contractantes et sont échangés entre celles-ci par petites quantités, dans les conditions et selon les modalités prévues dans le protocole.

Article 19

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ce traité, et, d'autre part, en ce qui concerne l'Afrique du Sud, aux territoires définis dans la constitution sud-africaine.

Article 20

Manquements

1. Si une partie contractante estime que l'autre partie contractante n'a pas respecté une obligation définie dans le cadre du présent accord, elle le notifie par écrit à l'autre partie. Par cette notification, elle peut inviter cette partie à engager des consultations dans un délai déterminé.

2. La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

3. Lorsque tout délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de réduire l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires provisoires appropriées peuvent être prises sans consultation préalable, pourvu que des consultations soient engagées le plus rapidement possible après que ces mesures ont été prises.

4. Si, au terme des consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties contractantes ne parviennent pas à un accord:

a) la partie contractante qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre des mesures conservatoires appropriées, de manière à permettre l'application correcte du présent accord;

b) chacune des parties peut recourir à la procédure de règlement des litiges visée à l'article 21.

Article 21

Procédure de règlement des litiges

1. Une partie contractante peut porter tout litige concernant l'application ou l'interprétation du présent accord devant une instance qui recueille l'approbation de l'autre partie contractante.

2. L'instance visée au paragraphe 1 peut régler le litige par la voie d'une décision.

3. Chaque partie contractante est tenue de prendre les mesures nécessaires à l'application de la décision visée au paragraphe 2.

4. Dans le cas où il n'est pas possible de régler le litige conformément au paragraphe 2, chaque partie contractante peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est alors tenue de désigner un second arbitre dans un délai de deux mois.

5. Les arbitres désignés conformément au paragraphe 4 désignent un troisième arbitre pour examiner avec eux le litige.

6. Les trois arbitres prennent une décision à la majorité dans un délai maximal de douze mois.

7. Chaque partie contractante est tenue de prendre les mesures nécessaires à l'application de la décision visée au paragraphe 6.

Article 22

Évolution future

1. Les parties contractantes peuvent modifier à tout moment les dispositions du présent accord afin de renforcer la coopération dans le secteur des spiritueux.

2. Dans le cadre du présent accord, chacune des parties contractantes peut formuler des suggestions pour élargir le champ de leur coopération, compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre.

3. L'Afrique du Sud reconnaît l'importance que la Communauté attache à son système de protection des «mentions traditionnelles». La Communauté reconnaît que l'Afrique du Sud a des préoccupations fondamentales au sujet de la nature, de l'étendue et de l'applicabilité de ce système. Les parties contractantes s'engagent à continuer à étudier ensemble cette question dans le cadre des accords sur le vin et les spiritueux, en tenant compte des résultats à venir des négociations multilatérales dans ce secteur. Les parties contractantes conviennent d'examiner l'objectif, les principes et l'application à certains cas spécifiques d'un système qui s'appliquerait aux parties. Tout accord découlant de cette disposition sera incorporé dans le présent accord.

Article 23

Commercialisation des stocks préexistants

1. Les spiritueux qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord ou avant celle-ci, ont été produits, désignés et présentés conformément aux lois et aux règlements internes d'une partie contractante mais d'une manière interdite par le présent accord, peuvent être commercialisés dans les conditions suivantes:

les produits désignés et étiquetés au moyen d'indications géographiques protégées par le présent accord peuvent continuer à être commercialisés:

i) par les grossistes ou les producteurs, pendant une période de trois ans;

ii) par les détaillants, jusqu'à épuisement des stocks.

2. Sauf convention contraire des parties contractantes, les spiritueux qui ont été produits et sont désignés et présentés conformément au présent accord au moment de leur commercialisation, mais dont la désignation et la présentation cessent d'être conformes à l'accord à la suite d'une modification de ce dernier, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Article 24

Annexe et protocole

L'annexe et le protocole joints au présent accord font partie intégrante de ce dernier.

Article 25

Langues faisant foi

Le présent accord est établi en double exemplaire dans les langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise et les langues officielles de la République sud-africaine autres que l'anglais, à savoir le sepedi, le sesotho, le setswana, le siSwati, le tshivenda, le xitsonga, l'afrikaans, l'isiNdebele, l'isiXhosa et l'isiZulu, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 26

Entrée en vigueur — Préavis

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties se notifient l'achèvement des procédures nécessaires.

2. Si, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord, les parties décident de l'appliquer provisoirement, toutes les références à la date d'entrée en vigueur, à l'exception de la référence dans le paragraphe 3, sont censées se référer à la date à laquelle cette application provisoire prend effet.

3. Chaque partie contractante peut mettre fin au présent accord à tout moment après son entrée en vigueur au titre du paragraphe 1, en donnant un préavis écrit d'un an à l'autre partie contractante.

Fait à Paarl, le 28 janvier 2002.

ANNEXE

(visée à l'article 6)

A. **Liste des dénominations protégées de spiritueux originaires de la Communauté:**

1. Rhum

Rhum de la Martinique

Rhum de la Guadeloupe

Rhum de la Réunion

Rhum de la Guyane

(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention «traditionnel».)

Ron de Málaga

Ron de Granada

Rum da Madeira

2. a) Whisky

Scotch Whisky

Irish Whisky

Whisky español

(Ces dénominations peuvent être complétées par les mentions «malt» ou «grain».)

b) Whiskey

Irish Whiskey

Uisce Beatha Eireannach/Irish Whiskey

(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention «Pot Still».)

3. Alcools de grains

Eau-de-vie de seigle de marque nationale luxembourgeoise

4. Eau-de-vie de vin

Eau-de-vie de Cognac

Eau-de-vie des Charentes

Cognac

(Cette dénomination peut être accompagnée d'une des mentions suivantes:

— Fine,

— Grande Fine Champagne,

— Grande Champagne,

— Petite Champagne,

— Petite Fine Champagne,

— Fine Champagne,

— Borderies,

— Fins Bois,

— Bons Bois)

Fine Bordeaux

Armagnac

Bas-Armagnac

Haut-Armagnac

Ténarèse

Eau-de-vie de vin de la Marne

Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine

Eau-de-vie de vin de Bourgogne

Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est

Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté

Eau-de-vie de vin originaire du Bugey

Eau-de-vie de vin de Savoie
Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire
Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône
Eau-de-vie de vin originaire de Provence
Faugères/eau-de-vie de Faugères
Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc
Aguardente do Minho
Aguardente do Douro
Aguardente da Beira Interior
Aguardente da Bairrada
Aguardente do Oeste
Aguardente do Ribatejo
Aguardente do Alentejo
Aguardente do Algarve
Aguardente de Vinho da Região dos Vinhos Verdes
Aguardente da Região dos Vinhos Verdes Alvarinho
Lourinhã

5. Brandy

Brandy de Jerez
Brandy del Penedés
Brandy italiano
Brandy Αττικής /Brandy of Attica
Brandy Πελοποννήσου/Brandy of the Peloponnese
Brandy Κεντρικής Ελλάδας/Brandy of Central Greece
Deutscher Weinbrand
Wachauer Weinbrand, Weinbrand Dürnstein

6. Eau-de-vie de marc de raisin

Eau-de-vie de marc de Champagne/marc de Champagne
Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine
Eau-de-vie de marc de Bourgogne
Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est
Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté
Eau-de-vie de marc originaire de Bugey
Eau-de-vie de marc originaire de Savoie
Marc de Bourgogne
Marc de Savoie
Marc d'Auvergne
Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire
Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône
Eau-de-vie de marc originaire de Provence
Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc
Marc d'Alsace Gewürztraminer
Marc de Lorraine
Bagaceira do Minho
Bagaceira do Douro
Bagaceira da Beira Interior
Bagaceira da Bairrada
Bagaceira do Oeste
Bagaceira do Ribatejo

Bagaceiro do Alentejo
Bagaceira do Algarve
Aguardente Bagaceira da Região dos Vinhos Verdes
Bagaceira da Região dos Vinhos Verdes Alvarinho
Orujo gallego
Grappa di Barolo
Grappa piemontese/Grappa del Piemonte
Grappa lombarda/Grappa di Lombardia
Grappa trentina/Grappa del Trentino
Grappa friulana/Grappa del Friuli
Grappa veneta/Grappa del Veneto
Südtiroler Grappa/Grappa dell'Alto Adige
Τσικουδιά Κρήτης /Tsikoudia of Crete
Τσίπουρο Μακεδονίας/Tsipouro of Macedonia
Τσίπουρο Θεσσαλίας/Tsipouro of Thessaly
Τσίπουρο Τυρνάβου/Tsipouro of Tyrnavos
Eau-de-vie de marc de marque nationale luxembourgeoise

7. Eau-de-vie de fruit

Schwarzwälder Kirschwasser
Schwarzwälder Himbeergeist
Schwarzwälder Mirabellenwasser
Schwarzwälder Williamsbirne
Schwarzwälder Zwetschgenwasser
Fränkisches Zwetschgenwasser
Fränkisches Kirschwasser
Fränkischer Obstler
Mirabelle de Lorraine
Kirsch d'Alsace
Quetsch d'Alsace
Framboise d'Alsace
Mirabelle d'Alsace
Kirsch de Fougerolles
Südtiroler Williams/Williams dell'Alto Adige
Südtiroler Aprikot/Südtiroler Marille/Aprikot dell'Alto Adige/Marille dell'Alto Adige
Südtiroler Kirsch/Kirsch dell'Alto Adige
Südtiroler Zwetschgeler/Zwetschgeler dell'Alto Adige
Südtiroler Obstler/Obstler dell'Alto Adige
Südtiroler Gravensteiner/Gravensteiner dell'Alto Adige
Südtiroler Golden Delicious/Golden Delicious dell'Alto Adige
Williams friulano/Williams del Friuli
Sliwovitz del Veneto
Sliwovitz del Friuli-Venezia Giulia
Sliwovitz del Trentino-Alto Adige
Distillato di mele trentino/Distillato di mele del Trentino
Williams trentino/Williams del Trentino
Sliwovitz trentino/Sliwovitz del Trentino
Aprikot trentino/Aprikot del Trentino
Medronheira do Algarve
Medronheira do Buçaco

Kirsch/Kirschwasser Friulano
Kirsch/Kirschwasser Trentino
Kirsch/Kirschwasser Veneto
Aguardente de pêra da Lousã
Eau-de-vie de pommes de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de poires de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de kirsch de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de quetsch de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de mirabelle de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de prunelles de marque nationale luxembourgeoise
Wachauer Marillenbrand

8. Eau-de-vie de cidre ou de poiré
Calvados du Pays d'Auge
Calvados
Eau-de-vie de cidre de Bretagne
Eau-de-vie de poiré de Bretagne
Eau-de-vie de cidre de Normandie
Eau-de-vie de poiré de Normandie
Eau-de-vie de cidre du Maine
Aguardiente de sidra de Asturias
Eau-de-vie de poiré du Maine

9. Eau-de-vie de gentiane
Bayerischer Gebirgsenzian
Südtiroler Enzian/Genzians dell'Alto Adige
Genziana trentina/Genziana del Trentino

10. Eaux-de-vie de fruits
Pacharán navarro

11. Boissons spiritueuses au genièvre
Ostfriesischer Korngenever
Genièvre Flandre Artois
Hasseltse jenever
Balegemse jenever
Péket de Wallonie
Steinhäger
Plymouth Gin
Gin de Mahón

12. Boissons spiritueuses au carvi
Dansk Akvavit/Dansk Aquavit
Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/Swedish Aquavit

13. Boissons spiritueuses à l'anis
Anis español
Évora anisada
Cazalla
Chinchón
Ojén
Rute

14. Liqueurs

Berliner Kümmel
Hamburger Kümmel
Münchener Kümmel
Chiemseer Klosterlikör
Bayerischer Kräuterlikör
Cassis de Dijon
Cassis de Beaufort
Irish Cream
Palo de Mallorca
Ginjinha portuguesa
Licor de Singeverga
Benediktbeurer Klosterlikör
Ettaler Klosterlikör
Ratafia de Champagne
Ratafia catalana
Anis português
Finnish berry/fruit liqueur
Grossglockner Alpenbitter
Mariazzeller Magenlikör
Mariazeller Jagasaftl
Puchheimer Bitter
Puchheimer Schlossgeist
Steinfelder Magenbitter
Wachauer Marillenlikör

15. Spiritueux

Pommeau de Bretagne
Pommeau du Maine
Pommeau de Normandie
Svensk Punsch/Swedish Punsch

16. Vodka

Svensk Vodka/Swedish Vodka
Suomalainen Vodka/Finsk Vodka/Vodka of Finland

B. **Liste des dénominations protégées de spiritueux originaires d'Afrique du Sud**

Brandy / Brandewyn

Avontuur
Backsberg
Laborie
Mons Ruber
Uitkyk

PROTOCOLE

LES PARTIES CONTRACTANTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

I. En appliquant les titres II et III de l'accord, les parties contractantes conviennent que les méthodes d'analyse reconnues comme méthodes de référence par l'Office international de la vigne et du vin (OIV) et publiées par cet office ou, lorsqu'une méthode appropriée n'apparaît pas dans cette publication, une méthode d'analyse conforme aux normes recommandées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), prévalent comme méthodes de référence pour la détermination de la composition analytique des spiritueux dans le cadre des opérations de contrôle.

II. Conformément à l'article 18, paragraphe b), de l'accord, les quantités suivantes sont considérées comme petites quantités:

1. spiritueux présentés en récipients de 5 litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, même si elle est composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 100 litres;

2. a) quantités de spiritueux n'excédant pas 30 litres par voyageur, contenues dans les bagages du voyageur;

   b) quantités de spiritueux n'excédant pas 30 litres, faisant l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;

   c) quantités de spiritueux faisant partie des effets personnels de particuliers déménageant;

   d) quantités de spiritueux importées à des fins d'expérimentation scientifique et technique, dans la limite d'un hectolitre;

   e) spiritueux destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties;

   f) spiritueux constituant les provisions de bord des moyens de transports internationaux.

Le cas d'exemption visé au point 1 ne peut être cumulé avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au point 2.